



**TOUMI & ASSOCIÉS**  
SOCIÉTÉ D'AVOCATS

# Les Clauses Statutaires

**Présenté par:**  
**Maître FARHAT TOUMI**

Imm Chakroun 2eme étage , Avenue habib Maazoun  
3000 Sfax- Tunisie  
Tel : 74 220 774 / 74 225 774 - Fax : 74 211 842

Site Web : [www.toumi-avocats.com](http://www.toumi-avocats.com)

Rue du lacMalarene Résidence Errihab Bloc A, Bureau 201  
Les Berges du lac, Tunis.  
Tél : 71 96 55 84/ 71 95 65 61 Fax : 71 96 18 28



TOUMI & ASSOCIES  
SOCIETE D'AVOCATS

# Société anonyme

## Mentions obligatoires

### Les mentions obligatoires

#### \*Les statuts doivent prévoir :

- La forme de la société
- La durée.
- La raison ou la dénomination sociale.
- Le siège social.
- L'objet social.
- Le montant du capital social. (Article 9 du code des sociétés commerciales<sup>o</sup>).

# **Société anonyme**

## **Mentions obligatoires**

### **Les mentions obligatoires**

**\*Les statuts doivent contenir l'évaluation des apports en nature.(Article 181 du code des sociétés commerciales°).**

# Société anonyme

## Mentions obligatoires

### Les mentions obligatoires propres

**\*Les statuts doivent contenir les conditions et les procédures de nomination du conseil d'administration et ou de directoire et du conseil de surveillance conformément aux dispositions du code des sociétés commerciales. (Article 188 du code des sociétés commerciales).<sup>o</sup>**

# Société Anonyme

## Mentions Facultatives Positives

### a- Concernant la composition du conseil d'administration

1-A l'intérieur des limites légales (de l'article 189 du code des sociétés commerciales), le nombre des administrateurs est librement fixé par les clauses statutaires.

# Société Anonyme

## Mentions Facultatives Positives

### a- Concernant la composition du conseil d'administration

**2- Les statuts peuvent prévoir que le membre du conseil  
d'administration doit être un actionnaire.**

**(Article 189 du code des sociétés commerciales<sup>o</sup>)**

# Société Anonyme

## Mentions Facultatives Positives

### a- Concernant la composition du conseil d'administration

**3-Les statuts peuvent prévoir une clause exigeant la subordination de l'acquisition de la qualité d'actionnaire à l'existence de telle ou telle condition objective**

**( Cass.com.17 juillet 1974 :bull.civ IV n° 233 , p 188.)**

# Société Anonyme

## Mentions Facultatives Positives

### a- Concernant la composition du conseil d'administration

**Les statuts peuvent stipuler que les fonctions d'administrateur de la société ne pourront être exercées que si ; par exemple, les intéressés justifient d'une compétence particulière (attestée par un diplôme ou une certaine ancienneté dans la profession) ou sont de nationalité tunisienne, ou encore sont des personnes physiques.**

# Société Anonyme

## Mentions Facultatives Positives

### a- Concernant la composition du conseil d'administration

**La cour de cassation française admet la licéité de ces clauses au motif qu'elles ne constituent pas un obstacle à la révocation d'un administrateur à tout moment (Cass.com 19-12-1983 :Rev soc 1985, p 105 ).**

# Société Anonyme

## Mentions Facultatives Positives

### a- Concernant la composition du conseil d'administration

**4- Les statuts peuvent contenir une clause prévoyant le non- renouvellement de la durée de la nomination des membres du conseil d'administration. (*Article 190 du code des sociétés commerciales*<sup>o</sup>)**

# Société Anonyme

## Mentions Facultatives Positives

### a- Concernant la composition du conseil d'administration

**5-Il a été jugé que, dans les limites, prévues par les statuts, l'assemblée peut nommer des administrateurs nouveaux, alors même qu'une clause statutaire prévoirait le maintien en fonction du conseil d'administration jusqu'à l'assemblée devant délibérer sur les comptes d'un exercice déterminé (Cass.com 5-01-1954 :Bull civ III n°4).**

# Société Anonyme

## Mentions Facultatives Positives

### a- Concernant la composition du conseil d'administration

**6- Les statuts peuvent contenir une clause empêchant un salarié d'être un membre au conseil d'administration.**

**(Article 196 du code des sociétés commerciales<sup>o</sup>)**

# **Société Anonyme**

## **Mentions Facultatives Positives**

### **b- concernant le fonctionnement du conseil d'administration**

**1- Les clauses statutaires peuvent renforcer la majorité requise pour les délibérations du conseil d'administration ou priver le président de séance de savoir prépondérante, en cas de partage. (article 199 du code des sociétés commerciales).**

# Société Anonyme

## Mentions Facultatives Positives

### b- Fonctionnement et pouvoirs du conseil d'administration

**2- Les statuts peuvent opter pour la dissociation entre fonctions président du conseil d'administration et celles de directeur général de la société.**

**(Article 215 du code des sociétés commerciales<sup>o</sup>).**

# Société Anonyme

## Mentions Facultatives Positives

### b- Fonctionnement et pouvoirs du conseil d'administration

#### 3- Droit d'information et de contrôle

**Les statuts peuvent renforcer le droit d'information des actionnaires, contribuant ainsi à une meilleure transparence de la gestion (rien dans le code de l'interdire)**

**(JJ.DAIGRE et M SENTILLES, Pactes des actionnaires n°98).**

# Société Anonyme

## Mentions Facultatives Positives

### c- concernant les pouvoirs du conseil d'administration

**Les statuts peuvent prévoir une clause limitant les pouvoirs du conseil d'administration mais cette clause est inopposable aux tiers.**

*(Article 179 du code des sociétés commerciales)*

# Société Anonyme

## Mentions Facultatives Positives

### *d- Limitation des droits des associés*

#### **1-La clause de non-concurrence**

**Cette interdiction doit avoir pour objectif non de limiter arbitrairement la liberté de l'associé, mais de protéger les intérêts légitimes des associés ou de la société.**

# Société Anonyme

## Mentions Facultatives Positives

### d- *Limitation des droits des associés*

#### 1-La clause de non-concurrence

**Cette clause insérée dans les statuts et s'applique aux associés est valable à la condition que les restrictions qu'elle apporte à la liberté du commerce et du travail soient limitées dans le temps et dans l'espace (*Cass.com 20 février 1979, n° 77-13653, D 1979, IR, p248*).**

# Société Anonyme

## Mentions Facultatives Positives

### *d- Limitation des droits des associés*

#### **1-La clause de non-concurrence**

**La jurisprudence s'est surtout prononcée dans le cas où l'associé jouait un rôle actif dans la société, ce qui justifiait la validité de la clause (Com.17 avril 1982 ; Gaz Pal 1982, 429).**



TOUMI & ASSOCIÉS  
SOCIÉTÉ D'AVOCATS

# Société Anonyme

## Mentions Facultatives Positives

### *d- Limitation des droits des associés*

### **2-des clauses statutaires concernant la libre cessibilité des actions**

**Les statuts peuvent contenir une clause de préemption et d'agrément**

**La cession à un tiers d'actions émises par une société ne faisant pas appel public à l'épargne, peut être soumise à l'agrément de la société par une clause statutaire.**

**(L'article 321 et suivants du code des sociétés commerciales ).**

**(G.Mazet ; »Les clauses statutaires d'agrément » ; Revue juris.com.n° spécial nov 1990 p 66).**

# Société Anonyme

## Mentions Facultatives Positives

### d- *Limitation des droits des associés*

**3- Une clause interdisant de choisir le secrétaire du bureau de l'assemblée d'actionnaire en dehors des actionnaires (*Lamy sociétés commerciales 1998, n°3134, p*).**

**(Lamy sociétés commerciales 1998, n°3134, p).**

# Société Anonyme

## Mentions Facultatives Positives

**1-Le conseil d'administration ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présents. Toute clause statutaire contraire est réputée nulle (L'article 199 et suivants du code des sociétés commerciales ).**

# Société Anonyme

## Mentions Facultatives Positives

**2-Les membres du conseil d'administration ne peuvent recevoir de la société aucune rémunération autre que celles prévues aux articles 204 et 205 du présent code. Toute clause statutaire contraire est réputée non écrite.**

**(L'article 206 du code des sociétés commerciales ).**

# Société Anonyme

## Mentions Facultatives Positives

**3-Concernant l'action en responsabilité contre les membres du conseil d'administration, Un ou plusieurs actionnaires détenant au moins quinze pour cent du capital social peuvent, dans un intérêt commun, exercer une action en responsabilité contre les membres du conseil d'administration pour faute commise dans l'accomplissement de leur fonction.. Toute clause statutaire contraire est réputée nulle.**

**(L'article 220 du code des sociétés commerciales ).**

# Société Anonyme

## Mentions Facultatives Positives

**4-Concernant la modification des statuts , l'assemblée générale extraordinaire est seule habilitée à modifier les dispositions des statuts et toute clause contraire est nulle.**

**(L'article 291 du code des sociétés commerciales ).**

# Société à Responsabilité Limitée

## Mentions Obligatoires

### Les mentions obligatoires

#### \*Les statuts doivent prévoir :

- La forme de la société.
- La durée.
- La raison ou la dénomination sociale.
- Le siège social.
- L'objet social.
- Le montant du capital social. (Article 9 du code des sociétés commerciales<sup>o</sup>)

# Société à Responsabilité Limitée

## Mentions Obligatoires

### \*Les statuts doivent prévoir :

- 1-Pour les personnes physiques : les noms, prénoms et état civil, domicile et nationalité et pour les personnes morales : la dénomination sociale, la nationalité et le siège social.
- 2-L'objet social.
- 3-La durée de la société.

# Société à Responsabilité Limitée

## Mentions Obligatoires

### \*Les statuts doivent prévoir :

- 4-Le montant du capital de la société avec la répartition des parts qui le représentent ainsi que l'indication de l'institution bancaire ou financière habilitée à recevoir les apports en numéraire.**
- 5-La répartition des apports en numéraire et en nature ainsi que l'évaluation de ces derniers.**

# Société à Responsabilité Limitée

## Mentions Obligatoires

**\*Les statuts doivent prévoir :**

**6-Le cas échéant, le ou les gérants.**

**7-Les modalités des libérations.**

**8-La date de clôture des états financiers annuels.**

**(L'article 96 du code des sociétés commerciales).**

# **Société à Responsabilité Limitée**

## **Mentions Obligatoires**

**\*La société à responsabilité limitée n'est constituée définitivement que lorsque les statuts mentionnent que toutes les parts représentant des apports en numéraires ou en nature, ont été réparties entre les associés et que leur valeur a été totalement libérée.**

# **Société à Responsabilité Limitée**

## **Mentions Obligatoires**

**Les fondateurs doivent mentionner expressément dans les statuts que ces conditions ont été respectées.**

**L'apport en société peut être en industrie.**

**L'évaluation de sa valeur et la fixation de la part qu'il génère dans les bénéfices, se font de commun accord entre les associés dans le cadre de l'acte constitutif. Cet apport n'entre pas dans la composition du capital de la société.**

# Société à Responsabilité Limitée

## Mentions Facultatives

### a- Concernant la détermination des organes sociaux

**1- Les statuts peuvent édicter des conditions particulières pour la nomination des gérants. Par exemple, il peut être stipulé qu'ils devront être associés ou être titulaires de tel ou tel diplôme. (Yves Guyon « Les sociétés : aménagements statutaires et conventions entre associés ; L.G.D.J. 3ème éd. ; p 152).**

# Société à Responsabilité Limitée

## Mentions Facultatives

### a- Concernant la détermination des organes sociaux

**2- Les statuts peuvent contenir des aménagements de désignation d'un ou des gérants parmi les associés ou parmi des tiers.**

**(L'article 112 du code des sociétés commerciales).**

# Société à Responsabilité Limitée

## Mentions Facultatives

### b- Concernant le fonctionnement des organes sociaux

**Les statuts peuvent prévoir des clauses instituant une autorisation de la collectivité des associés pour des conventions particulières**

# Société à Responsabilité Limitée

## Mentions Facultatives

### b- Concernant le fonctionnement des organes sociaux

Engage sa responsabilité le gérant qui, sans autorisation des associés, avait promis d'acheter un terrain en vue de la construction d'une usine, alors que les statuts prévoyaient que dans les rapports entre ou avec les associés, les pouvoirs des gérants **sont limités aux affaires courantes** de la société ne présentant aucun caractère exceptionnel (CA de Paris 4-02-2000 :RJDA 6/00 n°674)

Dans ses rapports avec les tiers, la société est engagée par tous les actes accomplis par le gérant et relevant de l'objet social.

# Société à Responsabilité Limitée

## Mentions Facultatives

### c- Concernant les pouvoirs des organes sociaux

**1- Les statuts fixent les pouvoirs du gérant dans leur rapport avec les associés.**

**(Article 113 du code des sociétés commerciales<sup>o</sup>).**

# Société à Responsabilité Limitée

## Mentions Facultatives

### c- Concernant les pouvoirs des organes sociaux

**2-Les statuts peuvent contenir des clauses limitant les pouvoirs du gérant.**

**Les actes du gérant qui dépassent l'objet social engagent la société à l'égard des tiers. Sauf s'il a été prouvé que le tiers ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances. La simple publication des statuts ne peut être considérée comme une preuve de cette connaissance.**

**Les clauses statutaires limitant les pouvoirs du gérant sont inopposables aux tiers même en cas de publication des statuts.**

# Société à Responsabilité Limitée

## Mentions Facultatives

### d- Concernant les droits des associés

- Les statuts peuvent contenir une clause d'agrément.
- L'agrément des associés est requis pour toute cession à une personne non associée.
- Les statuts peuvent prévoir une clause de limitation de la cessibilité des parts sociales sans que les conditions en soient plus sévères que celles énoncées à l'article 109 du CSC.

# **Société à Responsabilité Limitée**

## **Mentions Facultatives**

### **d- Concernant les droits des associés**

**-Les statuts peuvent prévoir une clause d'abréviation des délais ou une réduction de la majorité requise en cas de cession des parts sociales.**

**(L'article 109 du code des sociétés commerciales).**

# **Société à Responsabilité Limitée**

## **Mentions Facultatives**

### **d- Concernant les droits des associés**

**Aucun intérêt d'ordre public ne paraît, limiter la liberté pour les associés d'étendre la procédure d'agrément à des opérations autres que les cessions mais qui, comme elles, se traduisent par l'entrée de nouveaux associés dans la société.**

# Société à Responsabilité Limitée

## Mentions Facultatives

### d- Concernant les droits des associés

**La validité d'une telle clause a été affirmée par la cour de cassation française (Cass.com 3-06-1986 : revue .soc.1987, p 52) ; à propos d'actions de sociétés anonymes, mais la solution est, à notre avis, transposable aux parts de SARL par identité de motifs. » (Mémento Pratique, droit des affaires : sociétés commerciales 2006, p 387).**

# Société à Responsabilité Limitée

## Mentions Facultatives

### d- Concernant les droits des associés

**2- Les statuts peuvent prévoir une clause de non-concurrence qui serait valable si elle remplit certaines conditions. L'interdiction doit avoir pour objectif non de limiter arbitrairement la liberté de l'associé, mais de protéger les intérêts légitimes des associés ou de la société.**

# Société à Responsabilité Limitée

## Mentions Facultatives

### d- Concernant les droits des associés

**Un associé ne peut, sans le consentement des autres associés, faire d'opérations pour son propre compte ou pour le compte d'un tiers ou dans des opérations analogues à celles de la société, lorsque cette concurrence est de nature à nuire aux intérêts de la société. En cas de contravention, les associés peuvent à leur choix répéter les dommages intérêts ou prendre à leur compte les affaires engagées par l'associé et se faire verser les bénéfices par lui réalisés, le tout sans préjudice du droit de poursuivre l'exclusion de l'associé de la société. Les associés perdent la faculté de choisir, passé le délai de trois mois, et ne peuvent plus que répéter les dommages-intérêts, si le cas y échet.**

# **Société à Responsabilité Limitée**

## **Mentions Facultatives**

### **d- Concernant les droits des associés**

**La jurisprudence Fr a considéré cette clause insérée dans les statuts valable à la condition que les restrictions qu'elle apporte à la liberté du commerce et du travail soient limitées dans le temps et dans l'espace (Cass.com 20 février 1979, n° 77-13653, D 1979, IR, p248).**

# **Société à Responsabilité Limitée**

## **Mentions Facultatives**

### **d- Concernant les droits des associés**

**En France, la jurisprudence est peu abondante, elle est surtout prononcée dans le cas où l'associé jouait un rôle actif dans la société, ce qui justifiait la validité de la clause (Com.17 avril 1982 ; Gaz Pal 1982, 429).**

# Société à Responsabilité Limitée

## Mentions Facultatives

### d- Concernant les droits des associés

**8- Les statuts peuvent renforcer le droit d'information des associés, contribuant ainsi à une meilleure transparence de la gestion.**

**Ce renforcement du droit d'information peut aller jusqu'à reconnaître aux associés un pouvoir d'investigation**

*(Yves Guyon , Les sociétés ::aménagements statutaires et conventions entre associés, L.G.D.J, 3ème éd ; p 178 et suivant) et (JJ.DAIGRE et M SENTILLES, Pactes des actionnaires n°98).*

# Société à Responsabilité Limitée

## Mentions Facultatives

### e- concernant l'assemblée des associés

**1- Les décisions sociales sont prises par les associés réunis en assemblée générale ordinaire ou extraordinaire. Toutefois, si le nombre des associés est inférieur à six, et si une clause statutaire le prévoit, les décisions peuvent être prises par consultation écrite des associés, sauf pour les délibérations prévues à l'article 128 du code des sociétés commerciales .**

**(article 126 du code des sociétés commerciales).**

# Société à Responsabilité Limitée

## Mentions Facultatives

### e- concernant l'assemblée des associés

**2- Les statuts de la société ne peuvent être modifiés que par une délibération approuvée par les associés représentant les trois quarts au moins des parts sociales et réunis en assemblée générale extraordinaire. Toutefois, les statuts peuvent prévoir une majorité inférieure. Toute clause statutaire exigeant une majorité plus élevée est réputée non écrite.**

**(article 131 du code des sociétés commerciales).**

**Merci de votre attention**